

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
130 du 11/08/2020
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE : MOUSSA
TOURE
SOULEYMANE

C/

Monsieur VITUS
EZEOHA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AOUT
2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Onze Aout Deux-mil Vingt, tenue pour les affaires commerciales par **SOULEY MOUSSA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de Messieurs **OUSMANE DIALLO** et **SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maitre COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

Monsieur MOUSSA TOURE SOULEYMANE, né le 20 Mai 1974 à Niamey, Commerçant de nationalité nigérienne domicilié à Niamey, assisté de la **SCPA IMS, Avocats Associés**, Rue KK37, Porte 128, BP : 11.457 Niamey Niger, Tel : 20.37.07.03 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'AUTRE PART

CONTRE

Monsieur VITUS EZEOHA : Commerçant de nationalité nigérienne domicilié à Niamey, Tel : 84.55.38.04, où étant et parlant à

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

SUR LES FAITS

Suivant exploit de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Niamey, en date du 29 avril 2020, Monsieur Moussa Touré Souleymane a assigné Monsieur Vitus Ezeoha devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- déclarer sa requête recevable ;
- dire et juger que Monsieur Vitus Ezeoha a manqué à son obligation contractuelle les liant ;
- le condamner au paiement de la somme de 1 800 000 F CFA correspondant au reliquat du prix des marchandises ;
- le condamner en outre à lui verser la somme de 10 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- condamner le défendeur aux dépens ;

Il expose, par la voix de son conseil, qu'il a vendu des matériels de peinture au nommé Vitus Ezeoha à 3.500.000 F CFA le 10 mars 2020. Ce dernier a payé sur le champ la somme de 1.700.000 F CFA, le reste payable en deux tranches : 800.000 F CFA le 14 mars, puis 1.000.000 F CFA le 21 mars 2020. Le client a pris personnellement livraison des marchandises. Le 14 mars 2020, au lieu de payer le reliquat, il lui demandait de récupérer lesdits matériels alors qu'il en a déjà écoulé une bonne partie. Il prétend qu'en refusant de payer le reliquat du prix, Vitus Ezeoha viole son obligation contractuelle au sens de l'article 1134 du code civil. Il ajoute que les agissements de ce dernier lui ont causé un préjudice en le privant d'effectuer un voyage en France conditionné au paiement de la somme de 1.800.000 F CFA. Il demande la condamnation de Vitus Ezeoha à lui payer le reliquat de 1.800.000 F CFA ainsi que la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

En réplique, Vitus Ezeoha, par le biais de son conseil, explique que le nommé Moussa Touré Souleymane lui a proposé des malaxeurs et des pots de peinture. Il a réceptionné et payé le premier lot de matériels de peinture composé de pots de peinture, d'un malaxeur, d'un catalogue, du vernis, du diluant, du durcisseur, des mastiques et du polyester à raison de 1.700.000 F CFA. Le deuxième lot composé de quatre machines à préparation de peinture et une machine d'occasion à raison de 1.800.000 F CFA payable en deux tranches. A l'ouverture des emballages, il n'y a trouvé que des étagères servant à disposer les pots de peinture et une quantité de peinture périmée. Il a aussitôt informé son vendeur de la non-conformité du contenu. Il estime qu'il n'est pas tenu au paiement du matériel non conforme et demande à Moussa Touré Souleymane de le reprendre. Il sollicite du tribunal la condamnation de ce dernier à reprendre lesdits matériels ainsi qu'au paiement de la somme 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire avec exécution provisoire de la décision à intervenir.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Moussa Touré Souleymane set introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'elle est donc recevable ;

Au fond

Sur la livraison des matériels de peinture

Attendu qu'il est produit au dossier un acte sous-seing privé daté du 10 mars 2020 ; Qu'il y est mentionné que le demandeur a vendu au défendeur « un lot de matériels de peinture à la somme de 3.500.000 F CFA » ; Que lesdits matériels n'y sont pas clairement identifiés ;

Attendu que de l'article 1602 fait obligation au vendeur d'expliquer ce à quoi il s'oblige ; Que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ;

Attendu qu'en l'espèce Moussa Touré Souleymane a livré un premier lot de matériels de peinture composé de pots de peinture, d'un malaxeur, d'un catalogue, du vernis, du diluant, du durcisseur, des mastiques et du polyester à Vitus Ezeoha ; Que ce dernier a accepté ce lot comme étant conforme ;

Attendu, par contre, que dans le deuxième lot livré l'acheteur a trouvé des étagères métalliques alors qu'il espérait y trouver des machines à préparation de peinture ; Qu'il est de notoriété que les étagères ne sont pas du matériel de peinture ; Qu'ainsi il convient de constaté que le deuxième lot de matériels de peinture n'a pas été livré ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner à Moussa Touré Souleymane de reprendre les marchandises livrées non conforme tel que demandé par le défendeur ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que Vitus Ezeoha demande la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et frais exposés dans la procédure ;

Attendu qu'il est évident quant traduisant le défendeur en justice en paiement d'une livraison non conforme Moussa Touré Souleymane a mis en œuvre une procédure abusive et vexatoire ;

Attendu, en outre, que Vitus Ezeoha a subi un préjudice certain du fait ses agissements de Moussa Touré Souleymane ; Qu'il y a lieu de condamner celui-ci à lui payer la somme raisonnable de 200.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que le demandeur a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- ✓ Reçoit Monsieur Moussa Touré Souleymane en son action régulière ;

Au fond :

- ✓ Constate que le deuxième lot de matériels de peinture n'a pas été livré ;
- ✓ Ordonne, en conséquence, à Monsieur Moussa Touré Souleymane de reprendre les marchandises livrées non conformes ;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de Monsieur Vitus Ezeoha ;
- ✓ Le condamne, en outre, à verser à Monsieur Vitus Ezeoha la somme de 200.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne Monsieur Moussa Touré Souleymane aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter du prononcé du présent jugement, pour former pourvoi par dépôt d'acte au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et de la greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE